CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14129	
Dr A	
Audience du 13 nove Décision rendue publ	mbre 2018 lique par affichage le 20 décembre 2018
I A CHAMBRE DISCIP	I INAIRE NATIONALE

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 août 2018, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de renvoyer à une chambre disciplinaire de première instance autre que celle de La Réunion-Mayotte l'examen de la plainte n° 182 formée contre lui par le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins ;

Le Dr A soutient que certains des membres du conseil interrégional de La Réunion-Mayotte sont membres du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, ou étaient membres de ce conseil lors de l'assemblée plénière du 26 avril 2018 qui a décidé de la plainte portée à son encontre ; que certains des membres du conseil interrégional de La Réunion-Mayotte exercent leur activité au sein du même établissement que le Dr B, à l'origine de la plainte ; que, pour une bonne administration de la justice et la sérénité des débats, cette affaire doit être jugée en dehors de La Réunion ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, dont le siège est 3, résidence Laura – 1^{er} étage – 4, rue Milius à Saint-Denis (97400), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2018 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Viltart pour le Dr A, absent ;

Me Viltart ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée à une juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspectée de partialité;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 2. Considérant que le Dr B a saisi le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins d'une plainte disciplinaire formée contre le Dr A, praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de La Réunion ; que, cette plainte étant dirigée contre un médecin chargé d'une mission de service public, le conseil départemental ne l'a pas transmise à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, mais a décidé, lors de son assemblée plénière du 26 avril 2018, de former lui-même plainte, devant ladite chambre disciplinaire de première instance, contre le Dr A ; que ce dernier a formé, auprès de la chambre disciplinaire nationale, une requête en suspicion légitime à l'encontre de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, saisie de la plainte du conseil départemental ;
- 3. Considérant, qu'à l'appui de sa requête en suspicion légitime, le Dr A fait valoir que certains des membres du conseil interrégional de La Réunion-Mayotte sont membres du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, ou étaient membres de ce conseil lors de l'assemblée plénière, susmentionnée, du 26 avril 2018 ; que le Dr A affirme également, au soutien de sa requête, que certains des membres du conseil interrégional de La Réunion-Mayotte exercent dans le même établissement que le Dr B à l'origine de la plainte ;
- 4. Considérant que les circonstances invoquées ne sont pas à elles seules de nature à faire suspecter de partialité la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, dès lors qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, et qu'il n'est pas même allégué, que les médecins suspectés de partialité par le Dr A seraient membres de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte;
- 5. Considérant toutefois qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de transmettre le dossier de la plainte du conseil départemental de La Réunion formée contre le Dr A à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement de la plainte n° 182 du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins formée contre le Dr A est attribué à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

Fillol, membres.	
	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
•	
tous huissiers de justice à ce requis	ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à en ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécuti	ion de la présente décision.